

[Le Web](#)[Les vidéos](#)

THIBAUT DE MONTBRIAL POSE PROBLEME (AF447)

L'avocat Thibault de Montbrial est arrivé dans le dossier du crash du vol AF447 Rio-Paris le 16 septembre 2011 à la demande de Suzette Hilgert, déjà partie civile à ce moment. L'exposé des points essentiels, avec les documents utiles, est présenté dans les vingt premières pages d'un PDF disponible sur le Web (1).

Il apparaît que Montbrial a demandé à Mme Hilgert de lui apporter d'autres clients. Celle-ci a donné suite avec Jean-Claude Thill, son beau-frère, et Winfried Schmidt (*ibid.*). Ensuite Montbrial a accepté de devenir l'avocat de l'association allemande HIOP, malgré l'opposition écrite, motivée, de Mme Hilgert.

Montbrial a pris beaucoup d'argent à Mme Hilgert... et il a continué à lui en réclamer plus encore avant de ne plus lui répondre, en violation de la loi (*ibid.*). L'avocat n'a jamais été remplacé. La loi lui fait obligation de continuer à assurer la défense des intérêts de Mme Hilgert, surtout dans une affaire pénale. Il s'y était d'ailleurs engagé dans sa lettre du 3 mars 2014 (*ibid.*). Mais il n'en a rien été. Mme Hilgert a tout ignoré de l'enquête depuis l'automne 2012 jusqu'à ces derniers jours (cinq ans). Elle ignorait même l'identité des juges d'instruction maintenant chargés du dossier et elle était donc dans l'incapacité de transmettre à ceux-ci les documents utiles à la manifestation de la vérité et à la recherche des responsabilités et culpabilités.

En pages 2 à 4 du présent PDF figurent des documents qui confirment que Mme Hilgert est partie civile dans l'enquête judiciaire sur la tragédie du vol AF447 Rio-Paris. La lettre de Montbrial du 19 janvier 2012 indique en outre : « **Affaire : HILGERT et autres/ X** ».

En page 5 du présent PDF figurent des extraits de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 2015, sixième chambre de l'instruction (j'ai découvert et récupéré ce document le 10 septembre 2017 sur le site Web de l'avocat allemand Ulrich von Jeinsen et j'ai sauvegardé toutes les preuves de ma démarche).

Dans cet arrêt on trouve à trois reprises la mention « ... l'association HIOP, Jean-Claude THILL et Winfried SCHMIDT... » (marquage rouge de ma main). Le nom de Suzette Hilgert ne figure pas.

Il apparaît ainsi que Mme Hilgert a « disparu » de la procédure ! Thibault de Montbrial est-il un avocat corrompu ? Il est vrai que dans l'aérien la seule méthode de gestion est la corruption à très grande échelle. Cela vaut en premier lieu pour les enquêtes sur les accidents.

Il est à noter que Montbrial pourrait bien tomber sous le coup de la loi pour subornation de témoin, délit dont il est complice au regard du code pénal (2).

(1) PDF - 27 pages - 2,56 Mo : <http://franceleaks.com/hollande/jakubowicz-montbrial-et-associes-norbert-jacquet-5-septembre-2017.pdf>

(2) PDF - 21 pages - 754 Ko : <http://franceleaks.com/hollande/licra-subornation-de-temoin-norbert-jacquet-27-avril-2017.pdf>

Soit transmis de Mme Zimmermann, juge d'instruction, à Mme Hilgert, partie civile, du 20 mai 2011

COUR D'APPEL
DE PARIS

SOIT TRANSMIS à

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME SYLVIA ZIMMERMANN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
SERVICE DE L'INSTRUCTION
N° DU PARQUET : **09.154.0822/1**
N° INSTRUCTION : **2369/09/52**
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Madame Suzette HILGERT
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Grand Duché de Luxembourg

Paris, le 20 Mai 2011

En ayant l'honneur de vous indiquer qu'un nouveau délai sera accordé aux parties civiles après le dépôt du rapport de Experts concernant les causes de l'accident.

Avec ma considération distinguée.

Le Vice-Président chargé de l'instruction
Mme Sylvia ZIMMERMANN



Début d'une lettre de l'avocat Montbrial à la juge Sylvia Zimmermann du 19 janvier 2012

MONTBRIAL
a v o c a t s

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

en collaboration avec

Myriam TURJMAN
Alexia LEVEILLE-NIZEROLLE
Marie-Laure FRANCK
Avocats à la Cour

6, place de la République Dominicaine
75017 PARIS
TEL. : 33 (0) 1 43 80 15 25
FAX : 33 (0) 1 43 80 15 05
EMAIL : tdm@montbrial-avocats.fr
www.montbrialavocats.fr
palais B 864

Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'Instruction près le TGI de PARIS
Palais - Paris

Paris, le 19 janvier 2012

Affaire : HILGERT et autres / X (Rio-Paris)
Nos réf : 11/370 – TDM/MLF/MM
NP 0915408221
NI 2369/09/52

Objet : Demande de communication de copie de scellés

Madame le Juge,



Les médias en ont parlé (extrait de l'Express du 20 janvier 2012)

REUTERS

L'avocat des familles des victimes du crash du Rio-Paris demande l'accès aux boîtes noires de l'appareil. L'enquête sur le drame datant de juin 2009 est toujours en cours.

Une enquête "plus transparente". C'est ce que demande Thibault de Montbrial, avocat de familles de victimes de [l'accident de l'A330 Rio-Paris](#), qui a fait 228 morts en 2009. Il demande ainsi que les parties civiles puissent avoir accès aux boîtes noires de l'appareil.

"On ne peut pas se permettre de voir s'installer le soupçon s'il n'y a pas de transparence", a déclaré ce vendredi l'avocat [confirmant une information RTL](#).

Dans [une lettre à la juge d'instruction](#), Sylvia Zimmermann, datée du 19 janvier, Thibault de Montbrial demande notamment le versement au dossier de l'intégralité des données chiffrées concernant le vol et des conversations enregistrées dans le cockpit. Ces pièces sont actuellement sous scellés. Or, explique l'avocat à la juge, les éléments statistiques fournis par le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses (BEA) sont "incomplets et inexploitable".

Le drame de l'A330 Rio-Paris

Rio-Paris: les familles demandent l'accès aux boîtes noires

Rio-Paris: un livre dévoile les dernières discussions des pilotes

Le film qui inquiète Air France

Rio-Paris: des familles de victimes saisissent la juge d'instruction

Un autre incident relance le débat sur le crash du Rio-Paris

EXPRIMEZ VOS PA

EXPRESS Y
 Vos critiques à la t

Les blogs



Nouvelle
 Pourquoi
 Les Nouv
 1 com



Cuisine e
 Souvenez
 comme

Conclusion d'une lettre de l'avocat Montbrial à Mme Hilgert du 6 février 2014 (1)

Pour l'ensemble de ces raisons, non seulement je ne vous rembourserai pas les 3.000 € de provision que vous m'avez payés en 2011, mais que je vous demande par retour le règlement de la note de provision sur honoraire n°13/121 en date du 5 Septembre 2014 qui correspond à du travail effectif déjà réalisé et très largement sous-évalué financièrement au regard du temps qui y a été consacré.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Bien à vous.

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

PJ : - courriels en date du 06.01.14
- Mon courrier en date du 06.09.13 + note d'honoraires n° 13/121 en date du 05.09.13

Conclusion d'une lettre de l'avocat Montbrial à Mme Hilgert du 3 mars 2014 (1)

Je reste à la disposition de celui de mes Confrères que vous choisirez afin qu'il me succède.

J'informe par ailleurs les Juges d'Instruction en charge du dossier de cette décision, étant naturellement précisé que tant qu'un de mes Confrères ne se sera pas fait connaître afin de me succéder, je continuerai naturellement à accueillir les documents qui vous seraient adressés à domicile élu à mon Cabinet, et à vous les transmettre aussitôt afin qu'il ne soit pas porté atteinte à vos droits par cette situation.

Enfin, et pour les raisons évidentes déjà évoquées dans mon courrier en date du 6 février dernier, je vous remercie de me régler la facture n°13/121 d'un montant de 4.963,40 € TTC qui reste due au titre des très nombreuses diligences effectuées dans votre intérêt.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

(1) Les documents complets, avec les explications utiles, sont disponibles sur le Web (PDF - 27 pages - 2,56 Mo) :

<http://franceleaks.com/hollande/jakubowicz-montbrial-et-associes-norbert-jacquet-5-septembre-2017.pdf>

Arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 2015

Les extraits figurant ci-dessous sont tirés de (PDF - 16 pages - 1,8 Mo) :

<http://franceleaks.com/hollande/document29-arret-ca-paris-20151117.pdf>

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

DOSSIER N° 2014/03172 jonction
avec les procédures 2014/03887, 2014/05939, 2014/05940 et 2015/01619
N° PARQUET : P091540822/1

ARRÊT DU 17 novembre 2015

COUR D'APPEL DE PARIS
PÔLE 7
SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

**ARRÊT SUR REQUÊTES EN ANNULATION DE PIÈCES ET APPELS D'ORDONNANCE
DE REFUS DE MESURE D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

A R R E T
(n° 1, 42 pages)

Page 34 (deux extraits)

La société AIR FRANCE, dans sa requête en nullité de l'ordonnance de contre-expertise (D 7670 à D 7672) et dans ses autres écritures, le procureur général dans ses dernières réquisitions écrites du 21 juillet 2015, le Syndicat des Pilotes d'AIR France (SPAF), l'association HIOP, Jean-Claude THILL et Winfried SCHMIDT, dans leur mémoire déposé le 19 octobre 2015, sollicitent l'annulation de l'ordonnance de contre-expertise et de toutes les pièces subséquentes en faisant valoir que la motivation développée par les juges pour ne pas notifier leur ordonnance aux parties ne caractérise pas l'urgence prévue par l'alinéa 3 de l'article 161-1 du code de procédure pénale, certains d'entre-eux relevant, notamment, qu'un délai d'un an avait été accordé aux experts pour exécuter leur mission; ils considèrent qu'il y a eu ainsi atteinte aux principes du contradictoire et de l'égalité des parties.

Dans leurs requêtes en nullité des opérations de contre-expertise, dans leurs mémoires déposés au greffe de la cour et dans ses dernières réquisitions écrites du 21 juillet 2015, la société AIR FRANCE, le SNPL, l'association Entraide et Solidarité AF447, l'association HIOP, Jean-Claude THILL, Winfried SCHMIDT et Mme l'avocat général sollicitent l'annulation du rapport de contre-expertise pour violation des dispositions des articles préliminaire, 162, 164 et 166 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, de l'obligation d'indépendance et d'impartialité des experts judiciaires, de l'exigence de transparence des opérations d'expertise ; ils font valoir, ensemble ou séparément,

Page 35

Par mémoire régulièrement déposé au greffe de la cour le 19 octobre 2015, l'association HIOP, Jean-Claude THILL et Winfried SCHMIDT demandent également l'annulation de l'ordonnance de contre-expertise du 17 avril 2013 pour violation des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les intéressés contestant à leur tour la notion d'urgence retenue par les magistrats instructeurs, ainsi que l'annulation de l'expertise elle-même pour violation des articles préliminaire, 162 et 164 du code de procédure pénale.